

N° 375998
M. et Mme B...

3^{ème} sous-section jugeant seule
Séance du 5 novembre 2015
Lecture du 27 novembre 2015

CONCLUSIONS

M. Vincent DAUMAS, rapporteur public

Meisenthal est un petit village du département de la Moselle, situé dans les Vosges, à la croisée de plusieurs vallons. M. et Mme B... y habitent au n° 3 de la rue du Vallon, au creux d'un coude de cette petite rue tortueuse. A la fin de l'année 2009, le syndicat des communes du pays de Bitche, qui assurait sur le territoire de la commune la collecte des ordures ménagères, s'est équipé de nouveaux camions pour assurer cette collecte. Camions fort modernes semble-t-il, mais trop gros pour desservir la rue du Vallon, sauf à y effectuer des manœuvres impliquant une marche arrière. Le syndicat, en conséquence, a renoncé à la collecte dans la rue du Vallon – renonciation temporaire puisque cette collecte, interrompue en octobre 2009, a été rétablie en juillet 2011, dans des circonstances sur lesquelles nous reviendrons.

M. et Mme B... ont demandé au syndicat la réparation du préjudice qu'ils estimaient avoir subi du fait de cette interruption temporaire de la collecte au droit de leur habitation. Le tribunal administratif de Strasbourg, saisi du litige en premier et dernier ressort, a rejeté leurs conclusions indemnitaires. Ils se pourvoient en cassation.

Pour rejeter leurs conclusions, le tribunal administratif a relevé que l'interruption du ramassage en porte à porte des ordures ménagère dans la rue du Vallon était due à un virage trop étroit de la rue, à la présence de plantations gênantes sur la propriété des requérants, à un débord de toiture trop important d'un bâtiment situé chez leurs voisins et à la présence de lierre sur un mur communal. Le tribunal a relevé ensuite que ces différents obstacles avaient été rapidement levés, à l'exception de la gêne occasionnée par les plantations de M. et Mme B..., qui n'avaient procédé à leur élagage qu'en juillet 2011. Il a ajouté qu'il était constant qu'entre octobre et juillet 2011, la collecte des ordures ménagères s'était poursuivie aussi bien en amont qu'en aval de la rue. Et qu'enfin, le syndicat « pouvait se référer à la recommandation 437 de juin 2008 de la CNAM¹ pour interdire toute manœuvre en marche arrière du véhicule de collecte du fait des dangers qui en résultaient ». De toutes ces circonstances, le tribunal a déduit qu'on ne pouvait reprocher au syndicat aucune carence de nature à engager sa responsabilité. En l'absence de faute établie, il a rejeté les prétentions

¹ La Caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés.

indemnitaires de M. et Mme B.... Ceux-ci soulèvent trois groupes de moyens à l'appui de leur pourvoi.

1. Le premier groupe constitue la critique centrale du pourvoi. M. et Mme B... reprochent au tribunal d'avoir méconnu les dispositions de l'article R. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et entaché son jugement de dénaturation en jugeant qu'aucune carence ne pouvait être reprochée au syndicat.

L'argumentation présentée à l'appui du pourvoi a la force de la simplicité : selon les dispositions de l'article R. 2224-13 du CGCT², « Dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents, (...) les ordures ménagères sont collectées porte à porte au moins une fois par semaine » (nous soulignons). M. et Mme B... font valoir – ce qui est constant – que tel n'a pas été le cas dans leur rue pendant près de deux ans. Ils en déduisent que le tribunal ne pouvait, sans méconnaître lui-même les dispositions citées, s'abstenir de relever l'illégalité – et donc la faute – commise par le syndicat en ne déférant pas à son obligation de collecte porte à porte une fois par semaine.

Une partie de la défense du syndicat consiste à soutenir que cette obligation, en réalité, est inapplicable au litige au motif que M. et Mme B... habitent en dehors d'une zone agglomérée. Mais ce point n'a pas été débattu devant les juges du fond et suppose une appréciation de fait, de sorte que vous ne pouvez vous fonder, en cassation, sur cette argumentation du syndicat.

Toutefois, le syndicat fait aussi valoir, et nous le rejoignons, qu'il paraît difficile d'interpréter les dispositions de l'article R. 2224-13 du CGCT comme imposant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent une obligation inconditionnelle de collecte des ordures ménagères porte à porte. Il n'est pas difficile en effet d'imaginer des raisons tirées des nécessités du service de nature à justifier que la collectivité ou l'établissement s'écarte de cette obligation de principe : par exemple si la voie desservant les habitations est impraticable (en cas d'intempéries, dommages de voirie, travaux...).

Nous n'avons trouvé aucune décision topique dans votre propre jurisprudence rendue à propos de ces dispositions, qui sont pourtant relativement anciennes puisqu'issues d'un décret du 7 février 1977³. Mais la cour administrative d'appel de Lyon a déjà jugé qu'« en application de ces dispositions (...), l'autorité administrative chargée de la collecte peut, au cas où la circulation des véhicules normalement affectés à ce service présenterait, dans certaines voies, des risques pour la sécurité publique, et notamment celle des personnels du service, décider que la collecte sera assurée en des points de regroupement à l'extrémité de ces voies » (CAA Lyon, 15 juillet 2009, SITOM Sud-Est c/ M. et Mme C..., n° 07LY01100, C+ ; notons que vous avez refusé d'admettre un pourvoi en cassation dirigé contre cet arrêt⁴).

² Prises sur le fondement de l'habilitation législative figurant à l'article L. 2224-17 du CGCT.

³ Décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

⁴ CE 3^e sous-section jugeant seule, 30 décembre 2009, M. et Mme C..., n° 331400, inédite.

En outre, ainsi que le souligne le syndicat, votre jurisprudence est orientée en ce sens que, pour engager la responsabilité de la puissance publique en raison d'un défaut d'exécution du service public, vous recherchez l'existence d'une carence de la part de l'administration compétente. Autrement dit, vous ne vous arrêtez pas à la moindre violation des règlements définissant les obligations de service pesant sur l'administration. Vous acceptez de prendre en considération des justifications tirées des nécessités de l'organisation du service : voyez par exemple, cité par la défense, CE 27 janvier 1988, *Ministre de l'éducation nationale c/ M. S...*, n° 64077, inédite au Recueil, à propos de la carence de l'Etat ayant eu pour effet de priver un élève d'un enseignement obligatoire « pendant une période appréciable »⁵.

Il nous semble, par conséquent, que la seule obligation pesant sur le syndicat en vertu des dispositions de l'article R. 2224-13 du CGCT était, non une obligation de résultats comme le soutiennent M. et Mme B..., mais une obligation de mettre en œuvre les diligences nécessaires pour procéder au ramassage porte à porte des ordures ménagères au moins une fois par semaine. C'est bien, au vu des motifs circonstanciés adoptés par le tribunal, ce que ce dernier a jugé. Le moyen d'erreur de droit doit donc selon nous être écarté.

Quant à la dénaturation invoquée, nous ne voyons pas bien où elle se situerait. M. et Mme B... semblent faire porter la discussion sur l'importance du préjudice qu'ils auraient subi du fait de l'absence de collecte de leurs ordures ménagères devant leur porte. Discussion inopérante puisque le tribunal n'a nullement pris parti sur l'existence et, le cas échéant, l'importance de ce préjudice.

2. En deuxième lieu, le tribunal aurait commis une erreur de droit et dénaturé les faits et les pièces du dossier en jugeant que le syndicat avait pu se fonder sur la recommandation 437 de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Cette recommandation, précisons-le, préconise l'interdiction pour les véhicules de collecte des ordures ménagères de procéder à toute marche arrière, compte tenu des risques de telles manœuvres pour les usagers de la voirie et pour les agents chargés du service de la collecte.

Là non plus, nous ne voyons pas bien où la dénaturation invoquée, qui n'est pas spécifiquement argumentée, pourrait se loger. Quant à l'erreur de droit, elle consiste à reprocher au tribunal d'avoir attaché des effets impératifs à cette recommandation de la CNAM, alors qu'elle en est dépourvue et que le règlement sanitaire du département de la Moselle, quant à lui, n'interdit nullement que les véhicules de collecte recourent à la marche arrière. Mais on ne peut pas lire les motifs du jugement ainsi que le fait le pourvoi : le tribunal n'a nullement tiré de cette recommandation une interdiction s'imposant au syndicat ; il a simplement jugé que cette recommandation était un élément de fait pertinent sur lequel pouvait s'appuyer le syndicat pour décider d'interdire les manœuvres de marche arrière à ses véhicules de collecte. Un tel raisonnement est exempt de toute erreur de droit.

⁵ Voir aussi, retenant l'absence de « carence systématique » de l'Etat qui s'est efforcé de rétablir la continuité du service public du contrôle de la navigation aérienne malgré une grève des contrôleurs aériens, CE 6 novembre 1985, *Société Condor-Flugdienst*, n° 48630, au Recueil.

3. En troisième et dernier lieu, le tribunal aurait dénaturé les faits et les pièces du dossier et commis une erreur de droit en jugeant que M. et Mme B... auraient été seuls à l'origine de leur préjudice en n'élaguant que tardivement leurs plantations gênantes.

A cet égard, M. et Mme B... développent une critique dirigée plus particulièrement contre le motif par lequel le tribunal a relevé que la commune de Meisenthal avait fait procéder, sur le mur dont elle est propriétaire, à l'enlèvement du lierre gênant le passage dans la rue du Vallon. Mais ils se bornent à soutenir qu'aucune des pièces du dossier ne démontre que cet enlèvement a bien été réalisé. C'est insuffisant pour établir une dénaturation, qui ne serait acquise que si l'absence d'enlèvement ressortait des pièces du dossier.

Pour le reste, la critique combinée d'erreur de droit et de dénaturation soulevée par M. et Mme B... peut se lire comme un moyen d'erreur de qualification juridique des faits. Mais là non plus on ne peut pas suivre le pourvoi dans sa lecture du jugement : le tribunal n'a pas jugé que M. et Mme B... étaient seuls à l'origine de leur préjudice ; il a seulement relevé, parmi un ensemble de circonstances, qu'ils avaient tardivement élagué leurs plantations, pour conclure à l'absence de carence du syndicat dans l'exécution du service de collecte des ordures ménagères.

Dans les circonstances de l'espèce nous croyons que vous pourrez mettre à la charge des requérants la somme de 3 000 euros que le syndicat demande au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs nous concluons dans le sens qui suit :

1. Rejet du pourvoi ;
2. Mise à la charge de M. et Mme B... d'une somme de 3 000 euros à verser au syndicat des communes du pays de Bitche au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.